

**INSTRUCTION**

**N° 96-087-A6 du 21 août 1996**

NOR : BUD R 96 00087 J

Texte publié au BOCP

**RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**ANALYSE**

Non intégration d'amendes pénales dans les plans de redressements judiciaires civils

Date d'application : 07/08/1996

**MOTS-CLÉS**

RECOUVREMENT ; AMENDE ; CONDAMNATION PÉCUNIAIRE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;  
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; SURENDETTEMENT ; PLAN DE REDRESSEMENT ; DÉLAI DE PAIEMENT

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Néant

**DOCUMENTS À ABROGER**

Néant

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	T									

**DIFFUSION**

GT 47

*DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*Sous-direction C - Bureau C2*

La prévention et le règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, prévus par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 et par le décret n° 90-175 du 21 février 1990, ont été modifiés par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et par le décret n° 95-660 du 9 mai 1995.

Ces textes fixent les règles applicables aux dettes fiscales et parafiscales.

En revanche ces textes n'abordent pas le paiement des dettes pénales.

L'article 708, alinéa 3, du Code de procédure pénale organise cependant une procédure spécifique aux peines correctionnelles ou de police non privatives de liberté, permettant d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution. *Les motifs nécessaires pour bénéficier de cet aménagement doivent être graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.*

La décision de suspension ou de fractionnement des amendes pénales<sup>1</sup> ne peut être prise que par le ministère public ou, sur proposition du ministère public, par le tribunal de police ou le tribunal correctionnel et échappe donc au juge civil. Il appartient donc au magistrat civil saisi de constater qu'il ne peut aménager un moratoire en matière d'amende dans une instance concernant la procédure de surendettement.

L'arrêt rendu le 6 février 1996 par la Cour d'appel de Lyon dans l'affaire MONTAGNE confirme la jurisprudence qui s'était engagée dans ce sens en refusant d'intégrer les amendes dans le moratoire.

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement des amendes a donc compétence, sous sa seule responsabilité personnelle et pécuniaire, pour accorder des délais de paiement. Dans l'hypothèse où un comptable aurait accordé un échéancier, le juge doit :

- soit intégrer les mensualités dans le plan, mais sans pouvoir retenir une mensualité inférieure à celle accordée par le comptable ;
- soit indiquer dans sa décision que les amendes pénales sont exclues du moratoire, mais le débiteur doit alors trouver un arrangement spécifique pour les condamnations en cause avec le comptable du Trésor.

Les difficultés qui pourraient se présenter dans l'application de la présente instruction seront transmises à la direction sous le timbre du bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

---

<sup>1</sup> Les sommes accordées (condamnations à des dommages-intérêts, des réparations, des restitutions, etc...) par le juge pénal sur intérêts civils ne sont pas des amendes pénales. En conséquence, ces condamnations peuvent être comprises dans un moratoire aménagé par un juge civil.

## ANNEXE : Arrêt MONTAGNE

COUR D'APPEL DE LYON  
6<sup>ème</sup> Chambre.

ARRET du \_\_\_\_\_ 6 FEV. 1995

Décision déferée : JUGEMENT du 12 Décembre 1994  
du TRIBUNAL D INSTANCE de CHAMBON FEUGEROLLES  
(RG 1<sup>ère</sup> Instance: 9400161)

Nature du Recours : APPEL

RG Cour : 95/01772

Code affaire : 400

## PARTIES :

Avoués :

TRESORERIE DE SAINT ETIENNE SUD OUEST  
Siège social: 2 rue Buisson  
42000 SAINT ETIENNE  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Scp Cabannes

Avocat : Me RICHARD (St-Etienne)  
APPELANT

TRESORERIE DE FIRMINY  
Siège social: Place du Centre  
42700 FIRMINY  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Scp Cabannes

Avocat : Me RICHARD (St-Etienne)  
APPELANT

MR MONTAGNE Jean Pierre  
Demeurant: LE BOURG  
42130 - L'HOPITAL SUR ROCHEFORT

INTIME

MME MONTAGNE  
Demeurant: LE BOURG  
42130 - L'HOPITAL SUR ROCHEFORT'

INTIME

## ANNEXE (suite)

UDAF  
Siège social: 2 rue Buisson  
42021 SAINT ETIENNE CEDEX  
Représentée par MME TOURON

INTIME

---

AGENCE MARION Créance Stoc  
Siège social: 3 rue d'Inkermann  
69100 VILLEURBANNE  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

CONTENTIEUX D'Auvergne  
Siège social: 58 rue Blatin  
63000 CLERMONT FERRAND  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

OPHLM DE LA LOIRE  
Siège social: 30 rue Palluat de Besset  
42028 SAINT ETIENNE CEDEX 1  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

OFIR  
Siège social: 12 Place de la Bastille  
75011 PARIS  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

REGIE MOULINIER  
Siège social: BP 153  
42704 FIRMINY CEDEX  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

SFRB Créance Quelle La Source  
Siège social: 273 rue Jules Guesde  
59392 WATTRELOS  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

## ANNEXE (suite)

TRESORERIE GENERALE  
Siège social: 13 rue Michel Rondet  
42000 SAINT ETIENNE  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

UNI EUROPE  
Siège social: 24 rue Drouot  
74458 PARIS CEDEX 09  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

SCP GRIMAND RIQUIER, HUISSIERS DE JUSTICE Créances  
Cise Hyperralye  
Siège social: 3 rue Gambetta  
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

SARL CABINET MONTCHALIN  
Siège social: 10 Place du Marché  
42700 FERMINY  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

MAITRE DE MATTEIS, HUISSIER DE JUSTICE Créance  
Clinique Dorian France Telecom  
Demeurant: 3 Place Roanelle  
42000 SAINT ETIENNE

INTIME

---

SERVICE DE L'AUDIOVISUEL  
Siège social: 12 rue des Cuirassiers  
69439 LYON CEDEX 03  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

SCRL  
Siège social: 5 Quai Jayr  
69009 LYON  
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

## ANNEXE (suite)

CIC  
 Siège social: 10 rue Emile Zola  
 42300 ROANNE  
 Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX  
 INTIME

---

BANQUE SOFINCO  
 Siège social: 411 Avenue du Comté Vert  
 73024 CHAMBERY CEDEX  
 Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

MOBIS  
 Siège social: RN 82  
 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
 Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

MAITRE CHANTELOT, HUISSIER DE JUSTICE Créance Agf  
 Demeurant: 2 rue Camille Collard  
 42000 SAINT ETIENNE

INTIME

---

INTERMARCHE  
 Siège social: Pont de la Dame  
 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON  
 Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

INTIME

---

DEBATS : audience publique du 13/12/95 tenue par  
 Monsieur ROUX, Conseiller rapporteur, (sans  
 opposition des parties dûment avisées) qui en a rendu  
 compte à la Cour dans son délibéré,  
 assisté de Madame RIVOIRE, greffier.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :  
 - Madame BAILLY MAITRE, Président,  
 - Monsieur ROUX, Conseiller,  
 - Madame DUMAS, Conseiller,

ARRET : réputé contradictoire  
 prononcé à l'audience publique du 1<sup>er</sup> 6 FEV. 1996  
 par Madame BAILLY MAITRE, président, qui a signé la  
 minute avec le greffier.

## ANNEXE (suite)

RG : N° 1772/95

5

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement en date du 12 décembre 1994 le Tribunal d'Instance du Chambon Feugerolles a prononcé le redressement judiciaire civil des époux MONTAGNE et a établi un plan d'apurement de leurs dettes.

Parmi les créanciers figurent la Trésorerie de Firminy pour 2.430,87 Frs et la Trésorerie de Saint-Etienne Sud Ouest pour 5.251,00 Frs. Le Tribunal a inclu ces deux créances dans le plan de redressement et imposé aux époux MONTAGNE des mensualités de 810 Frs au bénéfice de la Trésorerie de Firminy et de 1.089.70 Frs au bénéfice de la Trésorerie de Saint-Etienne. Les premières mensualités ont été fixées dans les deux cas au 10 janvier 1995.

La Trésorerie de Firminy et la Trésorerie de Saint-Etienne ont interjeté appel de cette décision.

La Trésorerie de Firminy expose que sa créance ne pouvait être incluse dans le plan de redressement que jusqu'à hauteur de 668,87 Frs correspondant à des soins externes au Centre hospitalier de Firminy et à une facture d'eau, le surplus soit 1.762 Frs correspondant à la taxe d'habitation 1994 ne pouvait en tant que dette fiscale être inclu dans le plan de redressement.

La Trésorerie de Saint-Etienne Sud Ouest expose que sa créance correspond à des amendes pénales dont le recouvrement obéit à une procédure spéciale prévue à l'article 708 du Code de Procédure Pénale et échappe à la compétence du Juge du redressement judiciaire civil.

Les créanciers UDAF et INTERMARCHE ont déclaré se désintéresser de l'affaire.

La Banque SOFINCO a demandé la confirmation de la décision.

La société QUELLE a indiqué que le plan n'était pas respecté.

## ANNEXE (suite)

RG : N° 1772/95

6

La régie MOULINIER a confirmé le montant de sa créance.

Les convocations adressées à Monsieur et Madame MONTAGNE sont revenues, les intéressés n'habitant plus à l'adresse indiquée.

DISCUSSION

Attendu que la créance de la Trésorerie de Saint-Etienne correspondant à des amendes pénales doit être exclue du plan de redressement ; qu'au demeurant cette créance n'existe plus, lesdites amendes étant amnistiées ;

Attendu que la créance de la Trésorerie de Firminy ne peut être incluse dans le plan de redressement qu'à hauteur de 668,87 Frs (facture d'eau et soins hospitaliers) le reste étant constitué par la taxe d'habitation constitutive d'une dette fiscale ;

Attendu que le jugement déféré doit en conséquence être réformé en ce sens ;

PAR CES MOTIFS

## LA COUR

Exclut du plan de redressement la créance de la Trésorerie de Saint-Etienne Sud Ouest ;

Maintient dans le plan de redressement la créance de la Trésorerie de Firminy à hauteur de 668,87 Frs ;

Dit que cette somme devra être réglée avant le 1er avril 1996 ;

## ANNEXE (suite et fin)

RG : N° 1772/95

7

Exclut du plan de redressement le surplus de la créance de la Trésorerie de Firminy qui sera recouvré conformément au droit commun ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions ;

Dit n'y avoir lieu au paiement des dépens.

LE GREFFIER :

LE PRESIDENT :

Mme RIVOIRE

Mme BAILLY-MAITRE





